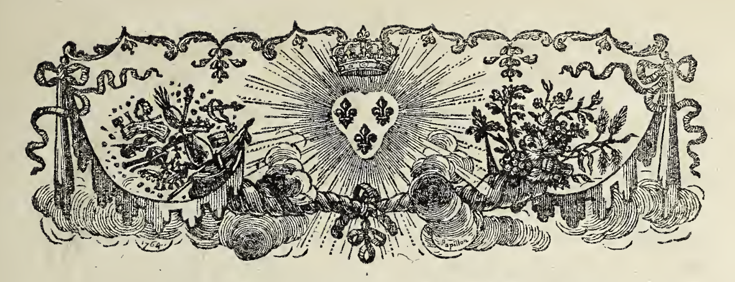


ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix Février mil ſept cent ſoixante-neuf.



E jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

NOUS avons pris communication de l'Imprimé que la Cour nous a fait remettre ; il a pour titre : *Lettre de M. de .... Conſeiller au Parlement de Rouen, à M. de M..... Premier Préſident.* Il ne préſente ni le nom de l'Auteur, ni celui de l'Imprimeur, ni le lieu de l'impreſſion. Cette contravention aux Réglemens eſt le moindre des reproches que nous avons à lui faire. Il ſuffit de la ſimple lecture de ce Libelle anonyme, pour être convaincu

qu'un Ecrit de cette nature n'a jamais pû ſortir de la plume d'un des Magiſtrats de cette Compagnie; qu'un des Membres de ce Tribunal *verſe dans le ſein de ſon Chef ſa douleur*, *ſes craintes & ſes allarmes*, cette démarche n'auroit ſans doute rien de répréhenſible en elle-même; mais que ſous ce prétexte on oſe ſe permettre une critique amère de ce qui a été fait & arrêté par une Chambre des Vacations, qui repréſente le Corps entier du Parlement; qu'on traite les Magiſtrats, qui compoſent le Tribunal pendant l'abſence de la plus grande partie de ſes Membres, *de petit nombre de Particuliers au moins inconſidérés;* qu'on les accuſe d'avoir *agi avec une audace puniſſable;* qu'on leur prête *le motif ſecret d'avoir voulu fomenter les terreurs du Peuple, & exciter la fermentation dans les eſprits;* qu'on les interroge, & qu'on leur demande, *s'ils trouvent qu'il y a trop long-tems que les ſéditions ſont calmées, & s'ils cherchent à les rallumer?* Qu'on ne craigne pas de divulguer, par la voie de l'impreſſion, des projets auſſi coupables, des inculpations auſſi fortes, c'eſt une de ces entrepriſes dans leſquelles l'ennemi le plus déclaré de la Magiſtrature, ne pourroit pas même ſe promettre la plus légere confiance; à plus forte raiſon, comment concevoir qu'un Magiſtrat oſe s'élever auſſi ſcandaleuſement contre le Corps entier, dont l'opprobre d'un ſeul doit retomber ſur tous ceux qui le compoſent.

On ne peut donc ajouter foi, ni à la ſuppoſition que cette Lettre puiſſe être l'ouvrage d'un Conſeiller au Parlement de Rouen, ni à l'audace qu'il auroit eu de l'adreſſer au Chef de cette Compagnie.

Mais cet Auteur téméraire ne s'eſt pas contenté de s'attribuer une qualité dont ſa façon de penſer l'exclut à jamais, & de donner à entendre qu'il eſt en relation avec le premier Magiſtrat de la Cour, dont il prétend faire partie; il pouſſe la témérité

jusqu'à vouloir faire croire qu'il a déchiré le voile qui doit couvrir toutes les Délibérations, & comme s'il alloit révéler au Public ce qui s'est passé de plus secret dans l'intérieur du Senat; il met en fait que *tout le monde verra* que les dépositaires de l'autorité royale n'ont *agi que pour satisfaire des vûes intéressées*; *qu'il n'est que trop vrai que de petites considérations pour des Moulins bannaux les ont engagé à se borner à ces Moulins, qui privent les hommes d'une quantité considérable de bonne farine.*

Il fait un crime à la Chambre des Vacations de s'être adressée au Roi; il cherche à tourner en ridicule un Acte aussi respectueux. *On a trouvé beau*, dit-il, *de faire un Discours pathétique, & de montrer de la rhétorique aux dépens de la raison, de la justice & de la vérité.* Il va plus loin : *demander au Roi des secours, c'étoit une démarche inconséquente, injuste & insensée;* & la Lettre dans laquelle le Parlement de Rouen sollicite la bonté du Roi, *est un excès de zèle peu éclairé & mal entendu, une démarche quelle qu'elle soit, faite à la hâte, & pour ainsi dire échappée à cinq ou six hommes égarés par la peur.*

Enfin dans le *Post-scriptum*, il invite le Parlement à se rétracter. *Songez*, dit-il, *que si le Roi nous pardonne, le Public en sera d'autant plus severe avec nous, que c'est principalement au Public que nous devons compter de notre honneur, & que nous avons à lui demander pardon d'une faute qui a exposé sa sûreté.*

C'est par des traits aussi répréhensibles, que l'Auteur attaque une Compagnie, dont l'unique but a été de remédier à un moment de calamité; pouvoit-elle jamais penser qu'on voulût lui faire un crime de son respect, qu'on osât lui reprocher de s'adresser à un Prince dont elle connoît la sensibilité, & qui fera toujours son bonheur de la félicité de ses Sujets?

Nous ne chercherons point à répondre aux impostures de cet Ecrit, sa noirceur en fera tout le mérite auprès des partisans

d'un Ecrivain qui ſe permet tout ce qu'une imagination ardente peut enfanter. Nous ne voyons dans ce Libelle, qu'un Ecrit ſcandaleux, un tiſſu d'injures, un aſſemblage d'invectives groſſieres & démenties par le fait en lui-même; le Parlement de Rouen n'a pas cru ſans doute ſon honneur compromis pour un Ecrit furtif dans lequel l'Auteur cherchant à pénétrer le ſecret de ſes délibérations, dénature des Arrêtés ſages qu'il ne connoiſſoit pas, & qu'il ne devoit pas connoître; ouvrage de ténébres uniquement fait pour prêter un motif odieux, & calomnier un Corps reſpectable avec la fureur la plus indécente. Le Parlement de Rouen a cru devoir néanmoins réprimer une licence auſſi criminelle, & par un Arrêt autentique il a cherché à prévenir la diſtribution d'un Ouvrage inſpiré par le fanatiſme, & dicté par la paſſion la plus aveugle & la plus outrée.

L'injure ſe renouvelle aujourd'hui ſous les yeux de la Cour; nous ne pouvons trop tôt ſévir contre cette témérité. Les conſéquences peuvent en être d'autant plus funeſtes, que c'eſt avec de pareils Ecrits qu'on détourne les Peuples du reſpect qu'ils doivent aux Magiſtrats, & aux démarches qu'ils ne font jamais que par un effet de l'amour du bien public dont ils ſont toujours animés.

C'eſt l'objet des concluſions que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour, avec l'Imprimé dont eſt queſtion.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés:

Eux retirés.

Vû l'Ecrit imprimé ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur ni du lieu de l'impreſſion, intitulé: *Lettre de M. de... Conſeiller au Parlement de Rouen, à M. de M..... Premier Préſident.*

A. . . . . le 26 Octobre 1768, contenant quinze pages d'impreffion, in-8°. commençant par ces mots : *Je reçois dans l'inftant à la campagne ;* & finiffant par ceux-ci : *& que nous avons à lui demander pardon d'une faute qui a expofé fa fûreté.* Conclufions du Procureur général du Roi ; oui le rapport de Jofeph-Marie Terray, Confeiller, la matiere mife en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Ecrit imprimé fera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand efcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juftice, comme féditieux, calomnieux, tendant à fouftraire les Peuples à l'obéiffance qu'ils doivent à l'autorité du Roi dans fes Cours, & contraire au refpect dû à la Magiftrature : Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être fupprimés. Fait très-expreffes inhibitions & défenfes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, colporter, & diftribuer ledit Ecrit, à peine d'être pourfuivis extraordinairement, & punis fuivant la rigueur des Ordonnances ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Confeiller-Rapporteur, il fera informé contre ceux qui auroient compofé, imprimé, vendu, ou autrement diftribué ledit Ecrit, pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce que de raifon, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne que le préfent Arrêt fera imprimé, publié & affiché partout où befoin fera. Fait en Parlement, toutes les Chambres affemblées, le dix Février mil fept cent foixante-neuf.

Signé, DUFRANC.

Et le Samedi 11 Février 1769, à la levée de la Cour, ledit

Ecrit imprimé, ayant pour titre : Lettre de M. de.... Conſeiller au Parlement de Rouen, à M. de M..... Premier Préſident, *contenant 15 pages d'impreſſion* in-8°, *ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion, a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous François-Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.*

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1769.